

Annulation - Interruption de séjour



Contrat d'Assurance n° IVB 777

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

GARANTIES COUVERTES PAR :	NATURE DES GARANTIES DE BASE	MONTANT
	Annulation de voyage <ul style="list-style-type: none">• Maladie, accident ou décès , licenciement économique,• Toutes causes justifiées	Selon conditions de vente avec un maximum de 8 000 € par pers. et 40 000 € par événement Franchise 30 €/ Location Franchise 20% du montant de la location (minimum 50€)
	Interruption de séjour <ul style="list-style-type: none">• En cas de rapatriement ou de retour anticipé	Prorata temporis avec un maximum de 5 000 € par pers. et 25 000 € par événement

TITRE I - STIPULATIONS GENERALES

• DEFINITIONS

ACCIDENT

Toute atteinte corporelle non intentionnelle dont est victime un Assuré, provenant de l'action soudaine et inattendue d'une cause extérieure et toutes les manifestations pathologiques qui sont la conséquence directe d'une telle atteinte corporelle, et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

ANNEE D'ASSURANCE

La période comprise entre deux échéances principales de prime.

Toutefois:

- Si la date d'effet du contrat est distincte de la date d'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet et la première date d'échéance principale.
- Si le contrat expire ou cesse entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière date d'échéance principale et la date d'expiration ou de cessation du contrat.

ASSURES

L'ensemble des Personnes désignées comme Assurés aux Conditions Particulières du contrat.

Ces personnes devront obligatoirement avoir leur domicile fiscal dans l'un des pays membres de l'Espace Economique Européen ou en Suisse.

ASSUREUR et SOUSCRIPTEUR

I VALUE Limited dont la souscription pour la France est : VALEURS ASSURANCES 155
Boulevard de la Liberté 59000 LILLE. Les garanties sont souscrites par LLOYDS
SYNDICATES.

BENEFICIAIRE

La ou les personnes qui reçoit(vent) de l'Assureur les sommes dues au titre des sinistres.

En cas de décès de l'Assuré, à moins qu'il n'ait désigné à l'Assureur à la souscription ou ultérieurement à celle-ci, une autre personne comme Bénéficiaire, la somme prévue est versée :

- A son Conjoint non séparé de corps ni divorcé à la date du décès.
- A défaut, à ses Enfants nés ou à naître, vivants ou représentés.
- A défaut, à ses héritiers.

CONJOINT

Par Conjoint, il faut entendre :

- La personne liée à l'Assuré par les liens du mariage et non séparée judiciairement.
- Le Concubin : il s'agit de la personne qui vit maritalement avec l'Assuré, depuis au moins **Six Mois**, et dans la même communauté d'intérêts qu'un couple marié.
- Le Cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec l'Assuré.

DECHEANCE

Privation du droit aux sommes ou aux services prévus dans le contrat par suite du non-respect par l'Assuré de certaines obligations qui lui sont imposées.

DOM

Par « DOM » on entend la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion.

DOMICILE

Est considéré comme Domicile le lieu principal et habituel d'habitation figurant comme domicile sur l'avis d'imposition. Il est nécessairement situé dans l'un des pays membres de l'Espace Economique Européen ou en Suisse.

DOMMAGECORPOREL

Toute atteinte physique subie par une personne.

DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF

Tout dommage immatériel qui résulte d'un dommage corporel ou matériel non garanti, tout dommage immatériel qui survient en l'absence d'un dommage corporel ou matériel et, d'une manière générale, tout dommage immatériel autre qu'un dommage immatériel consécutif tel que définit ci-avant.

DOMMAGE MATERIEL

Toute altération, détérioration, perte et destruction d'une chose ou d'une substance y compris toute atteinte physique à des animaux.

ENFANTS A CHARGE

Les Enfants, légitimes, naturels, reconnus ou recueillis, sont considérés comme étant à charge dans les seuls cas énumérés ci-dessous :

- S'ils sont âgés de moins de **Vingt et Un Ans**.
- S'ils ont plus de **Vingt et Un Ans** et moins de **Vingt Cinq Ans** et qu'ils poursuivent leurs études (certificat de scolarité exigé). Les revenus ou rémunérations éventuellement perçus annuellement par ceux-ci doivent être inférieurs au montant minimum imposable au titre de L'I.R.P.P.
- S'ils sont infirmes (hors d'état de subvenir eux-mêmes à leurs besoins, quel que soit leur âge).
- S'ils ont été conçus nés viables dans les **Trois Cents Jours** suivant la date de l'accident ayant entraîné le décès de l'Assuré.

ETRANGER

Le terme étranger signifie le monde entier à l'exception du Pays de domicile de l'Assuré et des pays exclus.

ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Les pays de l'Espace Economique Européen sont les suivants :

Etats membres de l'Union Européenne, Islande, Liechtenstein, Norvège.

FAIT DOMMAGEABLE

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

FRANCHISE

Il s'agit :

- Ou d'une somme fixée forfaitairement par l'Assureur et restant à la charge du Souscripteur ou de l'Assuré en cas d'indemnisation.
- Ou d'un pourcentage au-delà duquel les indemnités sont accordées.
- Ou d'un nombre de jours ou de mois à l'expiration desquels les indemnités sont accordées.

GUERRE CIVILE

Par guerre civile, il faut entendre deux factions d'une même nation qui s'opposent ou une partie de la population qui s'oppose à l'ordre établi. Ces forces contrôlent une partie du territoire et possèdent des forces armées régulières.

GUERRE ETRANGERE

Par guerre étrangère, il faut entendre un état de lutte armée entre deux ou plusieurs Etats avec ou sans déclaration de guerre.

MALADIE

Toute altération de santé, constatée par une autorité médicale qualifiée, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

MEMBRE DE LA FAMILLE

Par membre de la famille, on entend le conjoint, le pacsé ou concubin vivant sous le même toit, un enfant (légitime, naturel ou adopté), un frère ou une sœur, le père, la mère, un des beaux-parents, un des petits enfants ou un des grands-parents, le tuteur légal, les beaux-frères et belles-sœurs, les gendres et belles-filles, les oncles et tantes, les neveux et nièces.

PAYSETRANGERS

Tout pays, territoire ou possession en dehors de la France Métropolitaine. **Par convention, les DOM-ROM** (départements d'outre-mer et régions d'outre-mer), **PTOM** (pays et territoires d'outre-mer) **et COM** (collectivités d'outre-mer) **sont assimilés à l'étranger en ce qui concerne la garantie Frais Médicaux.**

RECLAMATION

Constitue une réclamation, toute demande en réparation amiable ou contentieuse, formée par un tiers ou ses Ayants Droit, et adressée à l'Assuré ou à son Assureur.

SINISTRE

La manifestation du dommage pour le tiers lésé dès lors que ce dommage est susceptible d'entraîner l'application d'une garantie du contrat. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages provenant d'une même cause initiale.

Constitue également, un sinistre, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

SOUSCRIPTEUR

La personne morale ou physique qui souscrit le contrat, le signe et s'engage au paiement des cotisations.

TIERS

Toute personne physique ou morale à l'exclusion de :

- L'Assuré lui-même, les membres de sa famille, ainsi que les ascendants et les descendants qui l'accompagnent.
- Les préposés, salariés ou non de l'Assuré ou ses collègues dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que toute autre personne l'accompagnant.

• EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

L'assurance ne couvre pas les sinistres :

- Causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré.
- Lors de la conduite, de tout type de véhicule, en état d'ivresse lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur à celui légalement admis dans le pays où a lieu l'Accident.
- En cas d'usage par l'Assuré de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement ou lors de la conduite, de tout type de véhicule, lorsque l'Assuré est sous l'emprise de ces drogues, stupéfiants ou tranquillisants prescrits médicalement alors que la notice médicale interdit leur conduite.
- Causés par le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré.
- Résultant de la participation de l'Assuré à des paris de toute nature (sauf compétitions sportives), à des rixes (sauf en cas de légitime défense) ou à des crimes.
- Résultant de la pratique d'un sport en tant que professionnel ainsi que de la participation même en tant qu'amateur à des courses de véhicules à moteur.
- Résultant de l'utilisation, comme pilote, d'un appareil quelconque permettant de se déplacer dans les airs.
- Résultant de la pratique des sports aériens suivants : delta plane, parachutisme, parapente, ULM.
- Résultant de la pratique de tous autres sports aériens.
- Survenus lorsque l'Assuré est passager d'un appareil de locomotion aérienne qui n'est pas exploité par une entreprise de transport public de voyageurs.
- Provoqués par la guerre étrangère, la guerre civile ou les prises d'otage.
- Dus aux effets thermiques, mécaniques, radioactifs et autres, provenant d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière ou de l'accélération artificielle de particules atomiques ou encore dus à la radiation provenant de radio-isotopes.

- **CESSATION DES GARANTIES**

Dans tous les cas, les garanties cessent pour chaque Assuré :

- A la date de résiliation du contrat.
- A la date à laquelle l'Assuré cesse de faire partie du groupe fermé assuré.
-

TITRE II - GARANTIES

- **LA GARANTIE ANNULATION DE VOYAGE**

Lorsqu'un Assuré est dans l'obligation d'annuler son voyage avant le départ, nous remboursons, à concurrence d'un montant maximum et avec une franchise indiqués au Tableau des Montants de Garanties, les frais d'annulation encourus au jour du Sinistre conformément aux conditions de vente de l'organisateur du voyage, et/ou du ou des différent(s) prestataire(s) auprès duquel (desquels) ont été contractées des prestations de voyage, (à l'exclusion des frais de dossier, des primes d'assurances et des taxes de transport).

Nous intervenons pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tout autre.

MALADIE GRAVE, ACCIDENT GRAVE OU DECES y compris l'aggravation de maladies antérieures et des séquelles d'un accident antérieur :

- de l'Assuré, de votre conjoint de droit ou de fait ou de la personne l'accompagnant sous réserve qu'elle figure sur la même facture,
- complication de grossesse
- de ses ascendants ou descendants et/ou ceux de son conjoint ou ceux de la personne l'accompagnant, sous réserve qu'elle figure sur la même facture,
- de ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles,
- de son remplaçant professionnel, sous réserve que son nom soit mentionné lors de la souscription du contrat,
- attestant du solde de tout compte, de la personne chargée, pendant votre voyage :
 - de la garde des enfants mineurs, sous réserve que son nom soit mentionné à la souscription du contrat,
 - de la garde d'une personne handicapée, sous réserve qu'elle vive sous le même toit que l'Assuré et qu'il en soit le tuteur légal et que son nom soit mentionné dès la souscription du contrat.
- **LICENCIEMENT ECONOMIQUE**
En cas de licenciement économique, présenter une photocopie de la lettre de licenciement, une photocopie du contrat de travail, une photocopie du bulletin de salaire

ANNULATION POUR TOUTES CAUSES JUSTIFIEES

La garantie est acquise, **déduction faite d'une franchise et d'un minimum indiqués au Tableau des Montants de Garanties :**

- dans tous les cas d'annulation imprévisibles au jour de la souscription du présent contrat, indépendants de votre volonté et justifiés,
- ainsi qu'en cas d'annulation, pour une cause justifiée, d'une ou plusieurs personnes inscrites en même temps que l'Assuré et assurées au titre du présent contrat (maximum 9 personnes).
- L'indemnité est réglée déduction faite de la franchise spécifique figurant au **tableau des montants de garantie***:
 - * **30 € / séjour ou location dans les cas de motifs MALADIE GRAVE, ACCIDENT GRAVE OU DECES et LICENCIEMENT pour motif économique.**
 - * **20% avec un minimum de 50 € / séjour ou location pour une ANNULATION POUR TOUTES CAUSES JUSTIFIEES**

La garantie ANNULATION ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle du voyage par l'organisateur ou aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.

L'ensemble des prestations touristiques couvertes par le présent contrat, qu'elles soient complémentaires ou successives, constitue un seul et même voyage, pour lequel il n'est retenu qu'une seule date de départ : celle mentionnée par l'organisme ou l'intermédiaire habilité organisateur du voyage comme marquant le début des prestations assurées.

EXCLUSIONS :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- l'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation de votre voyage ou de la souscription du contrat,
- les complications de grossesse lorsque la personne est enceinte de plus de 7 mois au moment du départ,
- la maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses ayant entraîné une hospitalisation inférieure à 4 jours consécutifs au moment de la date d'annulation de votre voyage,
- l'oubli de vaccination,
- les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tous sports aériens, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions,
- la non présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au voyage, tels que passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination,
- les maladies, accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du voyage et la date de souscription du présent contrat.

- **LA GARANTIE INTERRUPTION DE SEJOUR**

INTERRUPTION DE SEJOUR

Nous remboursons au prorata temporis, à concurrence des **montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties**, les frais de séjour, souscrits auprès d'un organisateur de voyage, déjà réglés et non utilisés (transport non compris), à compter du jour suivant l'événement entraînant le retour anticipé de l'Assuré, dans les cas suivants :

- suite à Rapatriement médical,
- si un proche parent (conjoint, ascendant, descendant de l'Assuré ou de son conjoint) se trouve hospitalisé ou décède, ou si un des frères ou sœurs décède et, que de ce fait, l'Assuré devait interrompre son séjour,
- si un sinistre (cambriolage, incendie, dégât des eaux) survient au Domicile de l'Assuré et que cela nécessite impérativement sa présence, et que de ce fait l'Assuré devait interrompre votre séjour,

L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours du voyage non utilisés. Pour déterminer l'indemnité, seront déduits les frais de dossier, de visa, d'assurance, de pourboire, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'organisateur du voyage.

TITRE III - DECLARATION, DOCUMENTS NECESSAIRES ET REMBOURSEMENT DES SINISTRES

1. POUR TOUTES LES AUTRES GARANTIES

- **DECLARATIONS DE SINISTRES A ADRESSER VALEURS ASSURANCES**

GESTION

Par courriel : gestion@valeurs-assurances.com ou

Par courrier : **Valeurs Assurances** Plate-forme Gestion Technique 12, allée des Pres BL 303
78180 Montigny-le-Bretonneux

Téléphone : **09.82.23.15.53**

1.1 POUR LA GARANTIE ANNULATION

Vous devez aviser immédiatement l'agence de voyage ou l'organisateur et nous aviser dans les cinq jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie.

En cas d'Annulation et/ou de déclaration tardives, nous ne prendrons en charge que les frais d'Annulation exigibles à la date de survenance du Sinistre ayant donné lieu à l'Annulation.

Votre déclaration doit être accompagnée :

- en cas de Maladie ou d'Accident, d'un certificat médical précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la Maladie ou de l'Accident, ainsi que la photocopie de l'arrêt de travail et les photocopies des ordonnances comportant les vignettes des médicaments prescrits ou éventuellement les analyses et examens pratiqués,
- en cas de licenciement économique, d'une photocopie de la lettre de licenciement, d'une photocopie du contrat de travail, et d'une photocopie du bulletin de salaire attestant du solde de tout compte,
- en cas de complications de grossesse, d'une photocopie de la feuille d'examen prénatal et d'une photocopie de l'arrêt de travail,
- en cas de décès, d'un certificat et d'un justificatif de lien de parenté (fiche d'état civil),
- dans les autres cas de tout justificatif.

Le certificat médical doit impérativement être joint sous pli fermé à l'attention du Médecin Conseil que nous vous désignerons.

A cet effet, vous devez libérer votre médecin du secret médical vis-à-vis de ce Médecin Conseil. Sous peine de déchéance, l'Assuré se prévalant de la mise en jeu de la garantie doit remettre l'ensemble des pièces contractuellement exigées sans qu'il puisse se prévaloir, sauf force majeure, de quelque motif empêchant leur production. Si vous vous y opposez sans motif valable, vous risqueriez de perdre vos droits à la garantie.

De convention expresse, vous nous reconnaissez le droit de subordonner la mise en jeu de la garantie au respect de cette condition.

Vous devez également nous transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre Annulation, et notamment:

- les décomptes de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
- l'original de la facture d'annulation établie par l'organisateur du voyage,
- le numéro de votre contrat,
- le bulletin d'inscription délivré par l'agence de voyage ou l'organisateur,
- en cas d'Accident, vous devez en préciser les causes et circonstances et nous fournir les noms et adresses des responsables et si possible, des témoins.

TITRE IV - CLAUSES DIVERSES

• EXPERTISE EN CAS DE DESACCORD

S'il y a contestation d'ordre médical chaque partie désigne son médecin.

Si ces médecins ne parviennent pas à un accord, ils s'adjoignent un troisième médecin pour statuer définitivement.

Si l'une des parties ne désigne pas son médecin ou si les médecins représentant les parties ne s'entendent pas sur le choix du troisième médecin, la désignation en est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré.

Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et frais d'intervention du médecin qu'elle a désigné, ceux de l'intervention du troisième médecin sont partagés par moitié entre elles.

Lorsque les conséquences du sinistre sont aggravées par l'existence d'une maladie, d'un état physiologique ou par le refus ou la négligence de l'Assuré de se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état, l'indemnité est fixée d'après les suites que le même sinistre aurait eues chez une personne de santé normale, n'ayant pas d'invalidité et ayant suivi un traitement médical approprié.

• PRESCRIPTION

Conformément aux articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des Assurances, toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites, c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées au-delà de **Deux Ans** à compter de l'événement qui leur donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- En cas de sinistre, que du jour où les Bénéficiaires en ont eu connaissance s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

La prescription est portée à **Dix Ans** en cas de garantie contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

• SUBROGATION

A concurrence des frais qu'il a engagés, l'Assureur est subrogé dans les termes de l'article L 121.12 du Code des Assurances dans les droits et actions du Souscripteur et des Assurés contre tout responsable du sinistre.

De même, lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat est couvert totalement ou partiellement par une police d'assurance, un organisme d'assurance maladie, la Sécurité Sociale ou toute autre institution, l'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré envers les organismes et contrats susnommés.

- **RECLAMATIONS**

L'Assuré peut effectuer des réclamations au titre du présent contrat en écrivant au souscripteur à l'adresse suivante : **Valeurs Assurances Plate-forme Gestion Technique 12, allée des Pres BL 303 78180 Montigny-le-Bretonneux.**

TITRE V - INFORMATION DE L'ASSURE – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la Loi du 06/01/1978, le Souscripteur et l'Assuré disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations les concernant. Ce droit peut être exercé auprès de Valeurs Assurances Plate-forme Gestion Technique 12, allée des Pres BL 303 78180 Montigny-le-Bretonneux

VALEURS ASSURANCES précise quels sont les différents moyens d'information dont disposent le Souscripteur et l'Assuré concernant le contrat d'assurance.

Le Souscripteur ou l'Assuré peut écrire, en précisant le numéro de contrat, à la **Direction Clientèle de VALEURS ASSURANCES** : 155 Boulevard de la Liberté 59000 LILLE qui étudie la demande et répond dans les meilleurs délais.

Si la réponse de **VALEURS ASSURANCES** ne convient pas au Souscripteur ou à l'Assuré, **VALEURS ASSURANCES** le met en relation avec le Médiateur des Assurances.

L'autorité en charge du contrôle des opérations de **I VALUE** est, en vertu des règles communautaires de la liberté d'établissement, l'autorité de contrôle du Royaume Uni : **Financial Services Authority 25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres, E14 5HS Royaume Uni.**

Le contrat est soumis à la Loi Française et à la réglementation du Code des Assurances.